

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 18 SEP. 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 NÎMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : UT3048/MJ/
PD/N. 516/13

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
Tél. 04 66 36 97 54 – Fax : 04 66 36 97 55
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Gard
DRCT
Bureau des Procédures Environnementales

30045 NÎMES CEDEX 9

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	RAZEL BEC FRÈRES SAS
Commune	AUBORD Lieu dit « La Garrigue »
Objet	Carrière d'alluvions (cailloutis du Villafranchien)

1. Cadre juridique.

En application des dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet par le service chargé de la préparation de l'avis qui est, pour ce dossier, le 31/07/2013.

Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

2. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

2.1.- Présentation du demandeur.

La Sté RAZEL BEC Frères est une entreprise de terrassement au capital de 20 000 000 € intervenant dans les grands travaux (ouvrages d'art et assainissement, chantiers LGV...). Elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter le site.

2.2 Demande.

2.21 Généralités.

Ce projet a déjà fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 07-055N du 11 mai 2007 au titre de la législation des installations classées.

Les matériaux extraits sont destinés exclusivement au chantier de la ligne nouvelle du Train à Grande Vitesse de contournement de NÎMES et MONTPELLIER. Cependant, le calendrier prévisionnel de réalisation a été décalé dans le temps de telle sorte que la période de validité de l'autorisation du 11 mai 2007 (échéance le 11 mai 2012) est incompatible avec les nouvelles prévisions de début des travaux.

Une demande d'autorisation d'exploiter en date du 7 octobre 2011 complétée en dernier lieu le 29 juillet 2013, a donc été présentée en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de ce projet demeurent inchangées.

Cependant, les enjeux environnementaux, ont évolué :

- la ZPS Costière Nîmoise a été créée en 2006 ;
- la présence d'Outardes canepetières sur le site en 2010 a été confirmée à la suite de l'arrachage des vignes par le propriétaire des terrains, ce qui a induit un habitat favorable pour cette espèce.

Une démarche "Évaluation des incidences Natura 2000" a été entreprise et un dossier de demande de dérogation concernant la destruction d'espèces a été présenté (consultation du Conseil National de Protection de la Nature).

2.22 Caractéristiques.

L'emprise du site concerne une surface de 39 ha correspondant à une surface exploitable de 35 ha. Le volume du gisement à exploiter est de 2,1 millions de m³. La production maximale annuelle sollicitée est de 2 000 000 tonnes (la production moyenne annuelle prévue de 1 000 000 tonnes). La durée d'exploitation prévue est de 5 ans. Deux installations de criblage seront utilisées (puissance totale des installations de traitement : 150 kW).

2.23.- Site d'implantation.

Le site se trouve à 1 500 m au Nord-Ouest du village de GENERAC et à 1 000 m à l'Est du village d' AUBORD. Une habitation se trouve en limite d'emprise du site (partenaire du projet), les autres habitations les plus proches sont implantées respectivement à 60 m, 65 m, 130 m et 200 m du projet.

Le site est implanté dans la plaine de la Vistrenque, dans sa partie sud orientale, au pied du plateau des Costières. Il concerne à la nappe des alluvions des Costières qui est en liaison avec la nappe de la Vistrenque.

Les axes de circulation RD 13 et 14 longent le site. L'emprise de la future ligne TGV est contiguë, au Nord-Est du site.

Le document d'urbanisme de la commune d'AUBORD, après révision simplifiée approuvée le 19 décembre 2005, permet la réalisation de ce projet.

Les terrains concernés par les extractions sont constitués de friches.

Le demandeur a obtenu le droit d'exploiter des propriétaires des terrains concernés par la demande d'autorisation.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Les principaux enjeux présents concernent la nature, les eaux souterraines et superficielles, l'archéologie et le risque d'inondation :

Environnement naturel.

Le projet empiète sur 2 zones identifiées au titre des habitats, de la faune et de la flore :

- la ZNIEFF de type I n° 0000-2112 « Plaines de Caissargues et Aubord »,
- la zone de protection spéciale ZPS « Costière Nîmoise », dont l'arrêté de désignation en site « Natura 2000 » date du 6 avril 2006.

Par ailleurs il convient de noter la présence, à 2 kilomètres environ de l'emprise du projet, de la ZNIEFF de type I n° 0000-2009 « Costières de Beauvoisin ».

L'intérêt écologique concerne principalement l'avifaune, le site se caractérisant par une diversité forte pour le secteur du Gard concerné (46 espèces dont 30 nicheuses). L'intérêt majeur se concentre sur la présence de l'Outarde canepetière en reproduction (enjeu qualifié de très fort) et de l'Œdicnème criard (enjeu qualifié de fort).

Eaux souterraines et superficielles.

Par ailleurs le site présente des risques de pollution des eaux notamment par les hydrocarbures liés à l'utilisation d'engins de chantier.

Archéologie.

Enfin il convient de noter qu'un gisement archéologique est localisé dans le périmètre du projet.

Risque d'inondation

La commune d'Aubord dispose d'un PPRI. Le périmètre de la zone inondable concerne, sur le territoire de la commune, les abords du Vistre et de ses affluents.

4. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement avec notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la justification du choix du projet, l'analyse des effets de l'exploitation sur l'environnement et les habitations proches, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les nuisances et les modalités de la remise en état du site.

Des études spécifiques sont jointes à cette étude d'impact (études sur les zones présentant un intérêt environnemental, études hydrogéologiques et hydrauliques avec modélisation,).

Enfin le dossier contient en annexe 14 et 15 une analyse des effets cumulés du projet de carrière et de celui du projet de ligne ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier sur les milieux naturels.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact, les mesures de suppression, de réduction et de compensation mentionnées ci-dessous ont été prévues :

Limitation des impacts sur les habitats, la faune et la flore.

- impact sur l'avifaune: des mesures d'évitement et de réduction des effets sont définies dont un suivi écologique et des mesures permettant de compenser les impacts (maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée - mise en œuvre de mesures agro-environnementales contractuelles supplémentaires); un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est présenté par ailleurs et annexé au dossier de demande ;

Prévention des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

- des mesures préventives comme la manipulation d'hydrocarbures sur aire étanche, l'entretien des engins et le stationnement des tombereaux hors du site, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, le stationnement de la pelle hydraulique sur l'aire étanche, l'utilisation de feuilles absorbantes en cas de fuite accidentelle sur un engin prévue par une consigne ;

Prise en compte de la présence d'un gisement archéologique.

- pour ce qui concerne la présence d'un gisement archéologique, une opération d'évaluation pourra être prescrite en préalable aux travaux de terrassement, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ;

Limitation des risques d'inondation.

- l'affouillement de sol s'intègre dans un dispositif destiné à limiter les inondations du village d'AUBORD. Le dispositif a été autorisé par l'arrêté préfectoral précité du 18 janvier 2007, au titre de la Loi sur l'Eau, complété par un nouvel arrêté du 14 février 2012. Une note complémentaire au titre de la Loi sur l'Eau, a été présentée et annexée au dossier pour la prise en compte des modifications de dimensionnement

de la prise aval dans le Rieu, optimisant l'effet d'écrêtement de la crue centennale au niveau du village d'AUBORD.

4.3 Évaluation des impacts résiduels.

Des mesures compensatoires sont proposées en ce qui concerne l'incidence sur les objectifs de conservation de la Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise ».

4.4 Prise en compte des plans et schémas.

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, notamment en ce qui concerne le Schéma Départemental des Carrières, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 17 décembre 2009 et le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en cours d'élaboration.

4.5 Conditions de remise en état.

La remise en état sera réalisée progressivement au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Elle consiste à :

- remblayer les secteurs exploités partiellement sur 1 m d'épaisseur, à l'aide d'une partie de matériaux argileux et éventuellement par dépôt de matériaux en provenance du chantier LGV ;
- taluter et modeler les talus du bassin en utilisant la découverte.

Ce remblayage partiel permettra d'aménager le bassin écrêteur de crues du Rieu décrit ci-dessus.

5. Étude de dangers.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures sont proposées pour pallier ces dangers.

6. Conclusion.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux majeurs.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts apparaissent appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation de la nature et au risque de pollution des eaux.

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude apparaît proportionnée à l'analyse des enjeux.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

PH. Monnet